

N°.....

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Objet : Notification de refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international N° 1406563

Monsieur le Directeur Général,

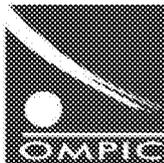
J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en application de la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement, la notification du refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international susmentionné.

Aussi, vous trouverez, en annexe, les dispositions réglementaires concernant la procédure d'opposition.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Département
Opérations sur les Signes Distinctifs

Signé : Abderrahmane BAKHOUYA



PROTOCOLE DE MADRID

Refus provisoire total de protection

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid

I. Office qui fait la notification :

**Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale (OMPIC)**
Route de Nouasser, R.S. 114 Km 9.500
Sidi Maârouf BP 8072 Casa Oasis
Maroc

Téléphone : (212) 0522 58 64 08
(212) 0522 58 64 09
Fax : (212) 0522 33 54 80
E-mail : opposition@ompic.ma
Site web : www.ompic.ma

II. **NUMERO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : 1406563**

Date de l'enregistrement : 26/03/2018

Dénomination de la marque :

III. Nom du titulaire : **LANDTOURER AUTOMOBILE CO., LTD**

Adresse du titulaire : **No. 1 Yuanquan Road,
Shangrao Economic & Technological
Development Zone
Jiangxi Province
(CHINE)**

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

- Refus provisoire total fondé sur un examen d'office
 Refus provisoire total fondé sur une opposition
 Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

- i) Nom de l'opposant : **FCA GROUP MARKETING S.P.A.**
ii) Adresse de l'opposant : **Via Nizza, 250 I-10126 TORINO
(ITALIE)**

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité : **916080 du 28/01/2007**
Avec une priorité du 08/01/2007

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles): **916080 du 28/01/2007**
Avec une priorité du 08/01/2007

Nom et adresse du titulaire : **FCA GROUP MARKETING S.P.A.**
Via Nizza, 250 I-10126 TORINO
(ITALIE)

iii) Reproduction de la marque :



iv) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

Classe 6 : Métaux communs et leurs alliages; matériaux de construction métalliques; constructions transportables métalliques; matériaux métalliques pour les voies ferrées; câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie et quincaillerie métalliques; tuyaux métalliques; coffres-forts; produits métalliques non compris dans d'autres classes; minerais.

Classe 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs; programmes d'ordinateurs enregistrés.

Classe 12 : Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 16 : Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés.

Classe 18 : Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie.

Classe 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie.

Classe 28 : Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes; décorations pour arbres de Noël.

Classe 37 : Construction; réparation; services d'installation.

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

1) Loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23.13

Article 148.1: La demande d'enregistrement d'une marque, régulièrement déposée, fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 148.2: Article 148.2 Durant un délai de deux mois courant à compter de la publication de la demande d'enregistrement d'une marque, opposition à cette demande peut être faite auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, par le propriétaire d'une marque protégée ou déposée antérieurement à ladite demande ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées ou déposées antérieurement, sous réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulations contractuelles contraires.

En sus des professions réglementées, dont la loi autorise, l'assistance et la représentation des tiers, aux fins de former une opposition, les conseillers en propriété industrielle visés à l'article 4.1 ci-dessus sont habilités à former opposition pour le compte de tiers auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

Mention de l'opposition est inscrite au registre national des marques.

Le contenu de l'opposition et les modalités de sa publication sont fixés par voie réglementaire.

Article 148.3: L'opposition est instruite selon la procédure suivante :

1. l'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement ou son mandataire le cas échéant.
2. Dans le cas où le déposant n'a pas présenté de réponses dans un délai de deux mois après l'expiration du délai prévu à l'article 148.2 ci-dessus, l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition.
3. Dans le cas où le déposant a présenté des réponses dans le délai susmentionné, l'opposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la réponse de l'autre partie pour présenter ses observations, et le déposant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification desdites observations pour un complément de réponse.
4. L'organisme chargé de la propriété industrielle notifie, sans délai, à l'autre partie toute réponse ou observation présentée par l'une des parties.
5. l'organisme chargé de la propriété industrielle statue sur l'opposition par décision motivée dans un délai n'excédant pas six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2 ci-dessus.

Toutefois, une extension de ce délai peut être envisagée pour une période additionnelle de trois mois, sur requête motivée de l'une des parties, acceptée par ledit organisme.

Chacune des parties dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision d'extension pour présenter des observations.

Dans le cas où l'une des parties a présenté des observations, l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification des observations pour répondre;

6. ledit organisme établit une décision au vu de l'opposition et des observations en réponse. Cette décision est notifiée par ledit organisme, aux parties pour en contester éventuellement le bien-fondé dans un délai de 15 jours à compter de la notification;
7. La procédure d'opposition est clôturée par décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle:
 - a) Lorsque l'opposant a retiré son opposition, ou a perdu sa qualité pour agir ;
 - b) Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord des parties;
 - c) Lorsque la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée est retirée ou rejetée ;
 - d) Lorsque les effets des droits antérieurs ont cessé.
8. Le délai initial de six mois visé à l'alinéa 5 ci-dessus est suspendu :
 - a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque;
 - b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété;
 - c) sur demande conjointe présentée en une seule fois par les parties à l'organisme chargé de la propriété industrielle sans que la durée de la suspension puisse excéder six mois courant à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Les modalités de dépôt de la demande d'extension ou de suspension prévues ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 148.4: Mention des décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées aux articles 148 et 148.3 ci-dessus, est inscrite au registre national des marques et fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 148.5: Les recours formés contre la décision de l'organisme chargé de la propriété industrielle, visée au 5ème paragraphe de l'article 148.3 ci-dessus sont du ressort de la Cour d'appel de Commerce de Casablanca.

2) Décret d'application de la loi n°17-97 telle que modifiée et complétée :

Article 66.1 : Pour l'application de l'article 148.1 de la loi n°17-97 précitée, la publication des demandes d'enregistrement qui n'ont pas été rejetées ou retirées, doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de régularisation desdites demandes.

Article 66.2 : L'office tient à la disposition du public le bulletin des Marques internationales publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Le délai de deux mois dans lequel les oppositions de tiers doivent être présentées en application de l'article 148.2 court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin des marques internationales à l'office.

Article 66.3 : L'opposition à une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, visée au 1er alinéa de l'article 148.2 de la loi n°17-97 précitée, doit préciser :

1. l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits;
2. les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition;
3. l'exposé des moyens sur lesquelles repose l'opposition;
4. la justification de l'acquittement des droits exigibles;
5. le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable.

L'Office établit une décision d'irrecevabilité et la notifie à l'opposant ou à son mandataire.

Article 66.4 : Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n°17/97 précitée, la demande d'extension ou de suspension, doit être déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

Article 66.5 : Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.4 de la loi n°17-97 précitée sont publiées. Mention desdites décisions est publiée au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi.

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours ou des observations en réponses à l'opposition :

* Le délai pour présenter des observations en réponse à l'opposition à l'encontre d'une demande d'enregistrement d'une marque internationale est de deux mois après l'expiration du délai de l'opposition conformément aux articles 148.3, 148.2 de la loi n° 17- 97 relative à la propriété industrielle et l'article 66.2 du décret pris pour son application, ci-dessus. Soit :

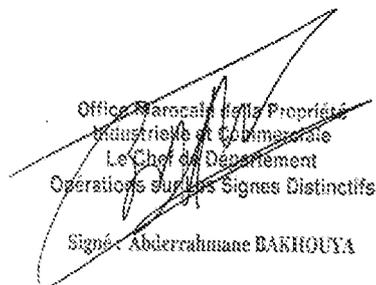
- Délai d'opposition : **du 1er Aout 2018 au 1er Octobre 2018**
- Date limite pour présenter des observations en réponses à l'opposition : **1^{er} Décembre 2018.**

* Le délai de la procédure contradictoire dans le cadre de l'opposition est de six mois et commence à courir à compter de l'expiration du délai de l'opposition. Date limite de la procédure contradictoire est : **le 1^{er} Avril 2019.**

ii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'office.

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :



Office National de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Département
Opérations sur les Signes Distinctifs
Signé: Abderrahmane BAKHOUSA

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 28/08/2018